



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès
64-66 Route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2027

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARREFOUR STATIONS SERVICE

22 rue Jean Mermoz
BP 9002
91008 Évry Cedex
91000 Évry-Courcouronnes

Références : 2026_436
Code AIOT : 0006401809

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2027 dans l'établissement CARREFOUR STATIONS SERVICE implanté R.N. 202. B.P. 3029 - Rte de Digne Cedex 03 06000 Nice. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'inspection du 02/10/2025 ayant conduit à la mise en demeure n° 984 du 20/01/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR STATIONS SERVICE

- R.N. 202. B.P. 3029 - Rte de Digne Cedex 03 06000 Nice
- Code AIOT : 0006401809
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrefour Stations Service exploite une station de distribution de carburant en libre service sur la zone commerciale de Nice - Lingostière à Nice.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des circuits	Autre du 26/11/2025, article 4	Levée de mise en demeure
2	Rétention des aires et locaux de travail	Autre du 26/11/2025, article 1	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
3	Protection incendie	Autre du 26/11/2025	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des points en suspens ont été levés du fait de travaux de reprise des installations et de mise en place de procédure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des circuits

Référence réglementaire : Autre du 26/11/2025, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'établir son propre registre déchets. Dans le cadre de la mise à jour de sa situation administrative (voir point de constat n°1), l'exploitant disposera de son propre arrêté préfectoral et pour lequel il devra avoir ses propres documents.
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant d'établir son propre registre déchets. L'exploitant déclare ; - avoir mis en place un registre propre au suivi des déchets de la station service, - faire évacuer ceux-ci par la société SERAHU, - avoir fait installer un point de collecte de déchets individualisé pour la station-service. Ces éléments ont fait l'objet d'un envoi par courrier du 23 décembre 2025, accompagné du tableau de suivi des déchets réalisé par l'exploitant.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate qu'un bac de déchets spécifiques a été installé sur le site et est clairement indiqué avec une signalétique normalisée.

L'action corrective est réalisée et la mise en demeure sur ce point est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Autre du 26/11/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire procéder à des sondages afin de vérifier la présence effective des deux dalles constituant le sol de l'installation, et d'effectuer la reprise des dalles supérieures présentant des fissures ou cassures. Compte tenu des contraintes d'exploitation du site pour la réalisation des travaux, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai d'un mois, un calendrier prévisionnel d'étalement des travaux, et les bons de commande signés

Constats :

Lors de la précédente inspection, l'inspection avait demandé une action corrective afin de respecter pleinement l'arrêté de mise en demeure du 23/12/2022. Ce point avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant astreinte administrative avec un sursis à exécution au 1^{er} juin 2026.

L'exploitant déclare avoir fait procéder, comme demandé lors de l'inspection du 02/10/2025, à des sondages des dalles de la station-service. Il présente à l'inspection des installations classées un courrier daté du 19/07/2024 de la société BMG, attestant que le site est équipé de deux dalles superposées d'épaisseurs respectives de 6 et 20 cm.

L'exploitant présente aussi un rapport daté du 15/12/2025 réalisé par la société Artelia concluant à l'absence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines.

Enfin, il présente un devis de réalisation de travaux émis par la société CR2T daté du 06/10/2025 de réalisation de travaux de reprise des dalles par calfeutrement des fissures avec une résine de mortier, ainsi que de réfection de la piste de la station poids lourd. Dans le courrier du 05/05/2026, l'exploitant déclare que l'ensemble des travaux de rebouchage et de réfection ont été réalisés.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que les fissures ont été calfeutrées et que la piste de la station poids lourd a été refaite.

La prescription est respectée et permet de :

- lever la mise en demeure sur ce point,
- de ne pas procéder à la liquidation de l'astreinte administrative.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 3 : Protection incendie

Référence réglementaire : Autre du 26/11/2025

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder au nettoyage des bacs et à la mise en place des équipements nécessaires à la mise en œuvre des produits absorbants, afin d'assurer leur fonctionnalité en cas de déversement accidentel.

Constats :

L'exploitant a fait parvenir à l'inspection des installations classées par courrier du 23/12/2025, un devis pour la fourniture et l'installation de matériel de lutte contre l'incendie pour la station-service, à savoir :

- recharge des extincteurs,
- capots de protection des équipements,
- bouton d'arrêt d'urgence.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que les équipements susmentionnés ont été installés.

De plus, suite à la visite du 02/10/2025, l'inspection des installations classées constate que :

- les bacs de produits absorbant ont été remis en état,
- ils ont été équipés, comme demandé, avec des outils (pelles et seaux) permettant la mise en œuvre du produit en cas de besoin.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite